



DÉCISION MUNICIPALE N ° 18-240

Objet : dépôt d'une déclaration préalable pour la réhabilitation du revêtement de surface en périphérie du lavoir Capesse

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de réhabilitation du revêtement de surface en périphérie du lavoir Capesse à Draguignan ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-25, en application duquel doivent être précédés d'une déclaration préalable les modifications des voies ou espaces publics situés dans le périmètre des abords d'un monument historique ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation du revêtement de surface en périphérie du lavoir Capesse à Draguignan nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article précité du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de déposer une déclaration préalable pour les travaux de réhabilitation du revêtement de surface en périphérie du lavoir Capesse à Draguignan.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, LE 12 07 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN